PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des affaires étrangères

2005/0047(COD)

23.3.2006

AVIS

de la commission des affaires étrangères

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007–2013 dans le cadre du programme général "Solidarité et gestion des flux migratoires" (COM(2005)0123 – C6-0125/2005 – 2005/0047(COD))

Rapporteur pour avis: Tatjana Ždanoka

PA_Leg

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La partie principale de la proposition de décision portant création du Fonds pour les frontières extérieures est de nature technique, excédant le domaine de compétence de la commission des affaires étrangères. Toutefois, le renforcement de la dimension extérieure de la zone de liberté, de sécurité, de prospérité et de justice de l'UE et de ses voisins est un aspect tout à fait central de la politique étrangère européenne. Il va sans dire que le succès de la politique de l'Union en ce qui concerne ses frontières extérieures dépend de l'efficacité de la coopération avec les pays avec lesquels, précisément, l'Union a des frontières.

Votre rapporteur est favorable à la structure proposée pour le programme-cadre et souligne que les crédits devraient constituer un ensemble cohérent. De plus, une approche cohérente et globale de la politique migratoire de l'UE présuppose une complémentarité et une synergie entre tous les instruments réglementaires internes existant en la matière et les nouveaux instruments de politique extérieure, en particulier avec l'Instrument européen de voisinage et de partenariat (ENPI), ainsi qu'un nouveau programme thématique d'aide aux pays tiers.

Le Fonds doit promouvoir un large éventail de formes de coopération entre les États membres et entre les autorités compétentes pour les questions de surveillance aux frontières et de visas, y compris l'ouverture progressive de consulats. Il convient de mettre l'accent sur l'introduction de mesures innovantes en matière de nouvelles technologies, d'équipements de surveillance et de sécurité des documents de voyage.

AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission[1]	Amendements du Parlement
Amendement 1 Considérant 4 bis (nouveau)	
	(4 bis) La législation communautaire en matière de contrôle des frontières, en particulier le règlement (CE) n° .../2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières (code Schengen relatif aux frontières), prévoit des contrôles aux frontières pour contribuer à lutter contre l'immigration illégale et la traite d'êtres humains et pour

[1] Non encore publié au JO.

	prévenir toute menace pour la sécurité intérieure des États membres, tout en prévoyant que les contrôles aux frontières doivent être menés de manière à respecter pleinement les droits et la dignité humains.

Amendement 2
Article 2, paragraphe 1, point a)

a) "frontières extérieures", les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, qu'elles soient temporaires ou non;	a) "frontières extérieures", les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne – ***frontières terrestres, y compris celles qui sont constituées par des cours d'eau et des lacs, et frontières maritimes, ainsi que les aéroports, les ports fluviaux, les ports maritimes et les ports sur les lacs*** –, qu'elles soient temporaires ou non;

Justification

L'article 2 devrait définir les frontières extérieures de l'Union conformément au code de Schengen relatif aux frontières.

Amendement 3
Article 3, paragraphe 1, point b)

b) assurer une gestion efficace, par les États membres, des flux de personnes aux frontières extérieures, de manière à garantir, d'une part, un niveau élevé de protection à ces frontières, gage de la sécurité intérieure du territoire des États membres et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures par les voyageurs de bonne foi, conformément à l'acquis de Schengen;	b) assurer une gestion efficace, par les États membres, des flux de personnes aux frontières extérieures, de manière à garantir, d'une part, un niveau élevé de protection à ces frontières, gage de la sécurité intérieure du territoire des États membres et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures par les voyageurs de bonne foi, conformément à l'acquis de Schengen***, tout en respectant pleinement les droits et la dignité humains, conformément aux obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme consacrées, en particulier, dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et par la Convention européenne des droits de l'homme***;

Amendement 4
Article 3, paragraphe 1, point c)

c) assurer l'application uniforme du droit communautaire par les États membres et l'efficacité globale des gardes-frontières nationaux dans l'exécution de leurs missions, conformément au droit communautaire, aux frontières extérieures;	c) assurer l'application uniforme du droit communautaire par les États membres et l'efficacité globale des gardes-frontières nationaux dans l'exécution de leurs missions, conformément au droit communautaire ***et aux obligations internationales en matière de droits de l'homme***, aux frontières extérieures;

Amendement 5
Article 3, paragraphe 1, point d)

d) améliorer la gestion des activités organisées par les services consulaires des États membres dans les pays tiers et la coopération entre États membres dans ce domaine.	d) améliorer la gestion des activités organisées par les services consulaires des États membres dans les pays tiers et la coopération entre États membres dans ce domaine ***et promouvoir la coopération entre les services consulaires des États membres et les organisations internationales concernées, telles que le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en particulier dans les pays voisins***.

Amendement 6
Article 4, paragraphe 1, point d)

d) assurer l'enregistrement approprié ***du nombre de*** personnes franchissant tous les types de frontières extérieures (terrestres, aériennes et maritimes);	d) assurer l'enregistrement approprié ***des*** personnes franchissant tous les types de frontières extérieures (terrestres, aériennes et maritimes);

Amendement 7
Article 4, paragraphe 1, point f bis) (nouveau)

	f bis) renforcer la coopération entre les garde frontières et les autorités de surveillance des frontières, dans le but de créer progressivement des unités communes de réaction rapide;

Justification

La coopération entre les autorités compétentes des États membres et la création d'unités communes contribueraient à assurer une protection adéquate des frontières extérieures.

Amendement 8
Article 4, paragraphe 1, point g)

g) améliorer la capacité des gardes-frontières nationaux d'exécuter leurs missions de surveillance et de contrôle, et améliorer leurs qualifications à cet effet;	g) améliorer la capacité des gardes-frontières nationaux d'exécuter leurs missions de surveillance***, de consultation*** et de contrôle, et améliorer leurs qualifications à cet effet;

Amendement 9
Article 4, paragraphe 3, point f ter) (nouveau)

	f ter) développer des technologies innovantes, en particulier en soutenant des nouvelles technologies de surveillance des frontières et des systèmes d'enregistrement dans des bases de données;

Justification

Les crédits communautaires devraient être investis dans des technologies innovantes et nouvelles en matière de surveillance des frontières et des systèmes d'enregistrement dans des bases de données.

Amendement 10
Article 4, paragraphe 4, point h)

h) ouvrir des consulats communs, en fonction de l'évolution des politiques dans ce domaine.	h) ouvrir des consulats communs***, pour les États membres qui le souhaitent***, ***auprès des délégations de la Commission dans des pays tiers***, en fonction de l'évolution des politiques dans ce domaine.

Justification

Il convient d'envisager la possibilité que les délégations de la Commission assument progressivement, pour les États membres qui le souhaitent, des fonctions consulaires dans certains pays tiers. Un tel service consulaire commun constituerait un véritable service pour les citoyens européens.

Amendement 11
Article 5, paragraphe 1, point b)

b) les infrastructures et bâtiments nécessaires à la surveillance entre les points de passage frontaliers;	b) les infrastructures et bâtiments nécessaires à la surveillance***, à l'admission et au séjour provisoire des ressortissants de pays tiers qui ont franchi illégalement les frontières,*** entre les points de passage frontaliers;

Amendement 12
Article 5, paragraphe 1, point h)

h) la formation du personnel des autorités concernées;	h) la formation du personnel des autorités concernées***, notamment une formation linguistique et en droit humanitaire international***;

Amendement 13
Article 7, paragraphe 1

1. À l'initiative de la Commission, le Fonds peut financer, dans la limite de ***2%*** de ses ressources disponibles, des actions transnationales ou d'intérêt communautaire (ci-après, les «actions communautaires») en rapport avec l'objectif général visant à contribuer à l'amélioration des activités organisées par les services consulaires des États membres dans les pays tiers et la coopération entre États membres dans ce domaine, et avec l'objectif visant à encourager l'inclusion progressive des contrôles douaniers, vétérinaires et phytosanitaires dans la gestion intégrée des frontières, selon l'évolution que connaîtront éventuellement les politiques en cette matière.	1. À l'initiative de la Commission, le Fonds peut financer, dans la limite de ***5%*** de ses ressources disponibles, des actions transnationales ou d'intérêt communautaire (ci-après, les «actions communautaires») en rapport avec l'objectif général visant à contribuer à l'amélioration des activités organisées par les services consulaires des États membres dans les pays tiers et la coopération entre États membres dans ce domaine, et avec l'objectif visant à encourager l'inclusion progressive des contrôles douaniers, vétérinaires et phytosanitaires dans la gestion intégrée des frontières, selon l'évolution que connaîtront éventuellement les politiques en cette matière.

Justification

Un pourcentage plus élevé des ressources disponibles du Fonds est nécessaire pour poursuivre la coopération communautaire en matière d'application de la législation et des bonnes pratiques communautaires et pour soutenir la mise en place de réseaux de coopération transnationale ayant pour objectif de stimuler l'innovation et de faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en contribuant ainsi au renforcement des activités organisées par les services consulaires des États membres dans des pays tiers et à l'élaboration d'outils et méthodes statistiques et d'indicateurs communs.

Amendement 14
Article 8, paragraphe 2

2. La Commission et les États membres veillent à la cohérence de l'intervention du Fonds et de celle des États membres avec les actions, les politiques et les priorités de la Communauté. ***La cohérence doit notamment apparaître dans*** le programme pluriannuel visé à l'article 20***.***	2. La Commission et les États membres veillent à la cohérence de l'intervention du Fonds et de celle des États membres avec les actions, les politiques et les priorités de la Communauté***, et en particulier avec*** le programme pluriannuel visé à l'article 20. ***Les actions visées au paragraphe 1 sont menées en synergie avec les instruments d'aide extérieure de l'Union, en particulier avec l'Instrument européen de voisinage et de partenariat.***

Justification

Le nouveau règlement relatif à l'ENPI prévoit une coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, y compris sur des questions telles que l'asile et les migrations ainsi que la prévention et la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. Un nouveau programme thématique visant à répondre aux défis communs aux pays voisins et aux États membres devrait être complémentaire par rapport aux fonds qui se rapportent aux politiques internes et créent un mécanisme de solidarité entre les États membres.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007–2013 dans le cadre du programme général "Solidarité et gestion des flux migratoires"
Références	COM(2005)0123 – C6-0125/2005 – 2005/0047(COD)
Commission compétente au fond	LIBE
Commission saisie pour avis Date de l'annonce en séance	AFET 22.6.2005
Coopération renforcée	
Rapporteur Date de la nomination	Tatjana Ždanoka 21.7.2005
Examen en commission	23.2.2006 20.3.2006
Date de l'adoption	21.3.2006
Résultat du vote final	pour: 43 contre: 5 abstentions: 3
Membres présents au moment du vote final	Angelika Beer, Panagiotis Beglitis, André Brie, Elmar Brok, Philip Claeys, Véronique De Keyser, Giorgos Dimitrakopoulos, Ana Maria Gomes, Alfred Gomolka, Richard Howitt, Jana Hybášková, Toomas Hendrik Ilves, Michał Tomasz Kamiński, Helmut Kuhne, Vytautas Landsbergis, Emilio Menéndez del Valle, Francisco José Millán Mon, Pasqualina Napoletano, Annemie Neyts-Uyttebroeck, Baroness Nicholson of Winterbourne, Raimon Obiols i Germà, Cem Özdemir, Justas Vincas Paleckis, Alojz Peterle, Tobias Pflüger, João de Deus Pinheiro, Mirosław Mariusz Piotrowski, Hubert Pirker, Paweł Bartłomiej Piskorski, Libor Rouček, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Jacek Emil Saryusz-Wolski, György Schöpflin, Gitte Seeberg, Marek Maciej Siwiec, István Szent-Iványi, Konrad Szymański, Charles Tannock, Inese Vaidere, Ari Vatanen, Karl von Wogau, Luis Yañez-Barnuevo García, Josef Zieleniec
Suppléants présents au moment du vote final	Alexandra Dobolyi, Glyn Ford, Patrick Gaubert, Jaromír Kohlíček, Miguel Angel Martínez Martínez, Aloyzas Sakalas, Pierre Schapira, Tatjana Ždanoka
Suppléants (article 178, par. 2) présents au moment du vote final	